



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION SUR  
L'HARMONISATION DES REGLES DE DROIT MATERIEL  
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES  
Première session  
Rome, 9/20 mai 2005**

UNIDROIT 2005  
Etude LXXVIII – Doc. 24  
Original: anglais/français  
Juin 2005

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES  
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES**

*(tel qu'adopté par le Comité d'experts gouvernementaux  
lors de sa première session, tenue à Rome du 9 au 20 mai 2005)*

**Observations préliminaires**  
*par le Secrétariat d'UNIDROIT*

1. - Durant la première session du *Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'une Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés* (le CEG), le Président du Comité a désigné M. Hideki Kanda (Japon), pour assurer la présidence du Comité de rédaction, avec M. Guy Morton (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada) agissant en tant que co-présidents. Le Comité de rédaction était composé de représentants des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Chili, du Danemark (ou un autre pays "nordique"), de la France, du Luxembourg, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique. Le président du Comité de rédaction a invité des observateurs de la Commission européenne et de la *Trading Association for the Emerging Markets* afin qu'ils participent à ses travaux<sup>1</sup>.

2. - La tâche du Comité de rédaction était de passer en revue les projets d'articles de l'*avant-projet de Convention sur les règles harmonisées de droit matériel applicables aux titres détenus auprès d'un intermédiaire*<sup>2</sup> tel que soumis au CEG par le Secrétariat d'UNIDROIT, à la suite de la préparation de ce texte par un Comité d'étude<sup>3</sup> et après autorisation du Conseil de Direction d'UNIDROIT le 23 décembre 2004. La révision du texte était destinée à refléter les discussions qui se sont déroulées lors de la session du CEG.

4. - La première réunion du Comité de rédaction a eu lieu le 14 mai 2005, et sa dernière réunion le 19 mai 2005. Le 20 mai 2005, le texte de l'Avant-projet de Convention – tel que modifié selon les propositions du Comité de rédaction – a été présenté à la session plénière du CEG<sup>4</sup>. Suite à une explication par le Président des modifications proposées par le Comité de rédaction, le CEG a décidé de se baser sur le texte modifié pour les discussions à venir<sup>5</sup>.

3. - Sur la base de ces amendements, l'*avant-projet* a été renommé *Avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés*.

5. - Après la session, le Secrétariat d'UNIDROIT a procédé à l'édition du texte. La numérotation des articles a subi des modifications.

6. - Le texte révisé existe sous une forme marquée soulignant les modifications apportées (par rapport au document UNIDROIT 2004 - ETUDE LXXVIII - Doc.18) dans l'Annexe 1 *infra*, et sous une forme modifiée finale (sans modifications apparentes) dans l'Annexe 2 *infra*. Un tableau de concordance est inclus dans l'Annexe 3 *infra*.

---

<sup>1</sup> Cf. UNIDROIT 2005 - Etude LXXVIII Doc. 23 (Rapport de la session), paragraphe 78.

<sup>2</sup> UNIDROIT 2004 - Etude LXXVIII Doc.18 (Avant-projet de Convention).

<sup>3</sup> Cf. UNIDROIT 2004 - Etude LXXVIII Doc.19 (Notes explicatives), 1 et ss.

<sup>4</sup> UNIDROIT 2005 - C.E.G/ Titres/1/W.P.5 (incorporé dans les Annexes 2 et 3 du présent document).

<sup>5</sup> Cf. UNIDROIT 2005 - Etude LXXVIII Doc.23 (Rapport de la session) paragraphes 175-191.

## ANNEXE 1

### AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE DROIT MATÉRIEL APPLICABLES AUX TITRES ~~DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE~~ INTERMÉDIÉS

#### CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

##### Article 1

##### *[Définitions et interprétation]*

1. — Dans la présente Convention:

- a) "titres" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers [cessibles][négociables] \* ou actifs financiers (autres que des espèces), ou tout droit sur ces titres;
- b) "compte de titres" désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;
- c) "intermédiaire" désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou tant pour autrui que pour son compte propre, et agit en cette qualité;
- d) "titulaire de compte" ou "titulaire" désigne ~~la~~ une personne, ~~y compris un autre intermédiaire,~~ au nom de ~~laquelle~~ qui un intermédiaire tient un compte de titres, que cette personne agisse pour son compte propre ou pour le compte d'autrui (y compris en qualité d'intermédiaire);
- e) "convention de compte" désigne, pour un compte de titres, la convention avec l'intermédiaire pertinent régissant ce compte de titres;
- f) "titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire~~ intermédiés" désigne les droits d'un titulaire du compte résultant du crédit de titres à un compte de titres;
- g) "intermédiaire pertinent" désigne l'intermédiaire qui tient le compte de titres pour le titulaire du compte;
- h) ~~{ "aliénation~~ disposition désigne tout acte de disposition par un titulaire du compte portant sur des titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire~~ intermédiés, notamment un transfert en pleine propriété ou à titre de garantie, ou la constitution d'une autre ~~garantie~~ sûreté; }
- i) "revendication" désigne, à propos de tout titre, le fait qu'une personne invoque un droit sur des titres qui serait opposable aux tiers et que la détention ou l'aliénation de ces titres par une autre personne constituerait une violation du droit invoqué;
- j) "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la ~~surveillance~~ supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de ~~réorganisation~~ redressement ou de liquidation;

---

\* Alternative proposée pour la traduction du terme anglais "transferable".

k) *"administrateur d'insolvabilité"* désigne une personne (et, le cas échéant, le débiteur objet d'une procédure d'insolvabilité sans dessaisissement) chargée d'administrer une procédure d'insolvabilité, y compris une procédure provisoire;

l) des titres sont *"de même nature"* que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et:

i) s'ils font partie de la même catégorie d'actions ou autres titres de capital;

ou

ii) dans le cas de titres autres que des actions ou autres titres de capital, si ces titres font partie de la même émission que ces autres titres, dans la même monnaie et avec la même valeur nominale;

m) "convention de contrôle" désigne une convention conclue entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et un preneur de garantie ou, lorsque le droit interne non conventionnel le permet, une convention entre un titulaire de compte et un preneur de garantie, qui fait l'objet d'une notification à l'intermédiaire pertinent, et qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux:

i) que l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement du preneur de garantie, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention;

ii) que l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions du preneur de garantie concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte ou le droit interne non conventionnel;

n) "affectation en garantie" désigne une annotation concernant des titres intermédiés particuliers portée dans un compte de titres en faveur d'un preneur de garantie qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle ou au droit interne non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux:

i) que l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement du preneur de garantie, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés faisant l'objet de l'annotation;

ii) que l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions du preneur de garantie concernant les titres intermédiés faisant l'objet de l'annotation dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou le droit interne non conventionnel;

o) "droit interne non conventionnel" désigne les dispositions internes du droit de l'Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 2, autres que celles prévues par la présente Convention.

~~2. — Lors de la mise en oeuvre, de l'interprétation et de l'application de la présente Convention, il conviendra de tenir compte de ses objectifs, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme et prévisible.~~

~~3. — Aux fins de mise en oeuvre, d'interprétation et d'application de la présente Convention dans un Etat contractant, "la loi applicable" désigne les dispositions de la loi de cet Etat contractant, autres que celles contenues dans la présente Convention, régissant les matières couvertes par la présente Convention.~~

~~4. — Les questions relatives aux matières couvertes par la présente Convention non expressément réglées par celle-ci doivent être tranchées conformément aux principes généraux~~

~~constituant le fondement de la présente Convention ou, en l'absence de tels principes, conformément au droit applicable.~~

~~5. — Aux fins d'application et d'interprétation de la présente Convention par les tribunaux d'un Etat contractant, les références à la loi applicable renvoient aux règles internes de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du for.~~

Article 2  
[Champ d'application]

La présente Convention s'applique lorsque les règles de droit international privé du for désignent le droit d'un Etat contractant.

Article 3  
[Principes d'interprétation]

1. - Pour la mise en oeuvre, l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. - Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément au droit interne non conventionnel.

**CHAPITRE II – ~~DROITS RESULTANT DU CREDIT DE TITRES SUR UN COMPTE DE~~**  
**TITRES INTERMEDIÉS**

~~Article 2.4~~  
~~[Droits résultant du crédit de titres sur un compte de titres]~~  
[Titres intermédiés]

1. - Le crédit de titres sur un compte de titres ~~tenu par un intermédiaire~~ confère au titulaire du compte ~~les droits suivants~~:

a) ~~lorsque le titulaire sous réserve du compte agit pour son compte propre~~paragraphe 2, le droit de recevoir et de disposer des fruits et produits de la propriété ~~des~~d'exercer les droits attachés aux titres, y compris comprenant notamment les dividendes ~~et~~, toute autre forme de distribution, ~~et d'exercer le droit et les droits~~ de vote;

b) le droit ~~d'aliéner~~, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres ~~en vertu des articles~~soient débités au compte de titres conformément à l'article 53 et crédités à un compte de titres d'un autre titulaire de compte (auprès du même intermédiaire ou d'un autre intermédiaire) ou qu'un preneur de garantie en obtienne la possession ou le contrôle conformément à l'article 64;

c) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de ~~transférer~~faire en sorte que les titres soient débités au compte de titres conformément à l'article 53 et crédités à un compte de titres du même titulaire auprès d'un autre intermédiaire;

d) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de retirer les titres de telle sorte que le titulaire les détienne autrement qu'~~auprès~~ à travers un compte de titres d'un intermédiaire, dans la mesure où la loi applicable le permet;

e) sous réserve des dispositions de la présente Convention, tous autres droits conférés par ~~la loi applicable~~ le droit interne non conventionnel.

2. - Lorsque des titres sont crédités au compte de titres d'un titulaire de compte agissant en qualité d'intermédiaire relativement à ces titres, ce titulaire a les droits visés au paragraphe 1(a) seulement si ledit titulaire, ou un autre intermédiaire par l'entremise de qui, directement ou indirectement, les titres en question sont détenus, bénéficie de ces droits à l'encontre de l'émetteur en vertu des conditions régissant ces titres et de la loi régissant leur constitution.

~~2.3. - Sans préjudice des articles 15-13 et de l'article 19-17, les droits désignés visés au paragraphe précédent 1 {:~~

a)} sont opposables à l'intermédiaire pertinent et aux tiers {; ~~mais et~~

b) ~~sauf si la Convention, les contrats d'émission de tout titre ou la loi en vertu de laquelle tout titre est créé en dispose autrement, ils peuvent prendre effet seulement à l'égard de l'intermédiaire pertinent].~~ peuvent être exercés à l'encontre de l'intermédiaire pertinent et, dans la mesure prévue par la présente Convention, par les conditions régissant les titres en question et par la loi régissant leur constitution, à l'encontre de l'émetteur de ces titres.

~~3. - Lorsque pour les besoins de l'alinéa a) du paragraphe 1 l'intervention de l'intermédiaire pertinent est requise:~~

a) ~~le titulaire ne pourra pas obtenir ou exercer davantage que ce qu'il est dans le pouvoir de l'intermédiaire d'obtenir ou d'exercer;~~

b) ~~les modalités d'exécution des obligations de l'intermédiaire pertinent dans le cadre de son intervention et l'étendue de sa responsabilité en cas d'inexécution de ses obligations sont régies par la convention de compte [et la loi applicable].~~

4. - Sous réserve du paragraphe 5 et du paragraphe 6, un intermédiaire doit prendre des mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de compte de recevoir et d'exercer les droits visés au paragraphe 1.

[Version A:

5. - Lorsque la jouissance de l'un des droits visés au paragraphe 1 dépend d'une intervention de l'intermédiaire pertinent, l'étendue de ce droit est limitée dans la mesure nécessaire à assurer que l'intermédiaire n'est pas tenu à l'exécution d'un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir. Ceci n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres en question que lui confèrent la présente Convention, les conditions régissant ces titres et la loi régissant leur constitution.

6. - Les modalités d'exécution de toute obligation de l'intermédiaire pertinent relative aux droits d'un titulaire de compte visés au paragraphe 1, et l'étendue de la responsabilité de l'intermédiaire pertinent pour tout manquement à ces obligations, sont régies par la convention de compte, par la loi qui lui est applicable et par toute règle applicable du droit interne non conventionnel.]

[Version B:

5. - Dans la mesure où les droits visés au paragraphe 1 dépendent d'une intervention de l'intermédiaire pertinent, le titulaire du compte ne bénéficie pas de ces droits dans la mesure où leur donner effet:

- a) ne relève pas du pouvoir de l'intermédiaire pertinent;
- b) exigerait de l'intermédiaire pertinent qu'il agisse d'une manière [plus contraignante que des normes commerciales raisonnables ou] qui n'est pas permise par tout droit applicable ou par les conditions régissant ces titres;
- c) exigerait de l'intermédiaire pertinent qu'il ouvre un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire; ou
- d) fait l'objet d'une renonciation par le titulaire du compte dans la mesure permise par le droit interne non conventionnel.

6. - Sous réserve de toute règle applicable du droit interne non conventionnel, toute obligation de l'intermédiaire pertinent relative aux droits du titulaire de compte visés au paragraphe 1 est satisfaite si l'intermédiaire pertinent agit en ce qui concerne cette obligation:

- a) conformément à la convention de compte ou, à défaut, conformément à [ des normes commerciales raisonnables ];
- b) conformément à toute autre convention entre le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent; ou
- c) en mettant le titulaire du compte en mesure d'exercer lui-même tout droit visé au paragraphe 1. ]

[ 7. - Lorsque des titres sont crédités au compte de titres d'un titulaire de compte en qualité de preneur de garantie conformément à l'article 6-4, le droit interne non conventionnel détermine les limites applicables aux droits visés au paragraphe 1. ]

#### Article 3.5

*[Acquisition et ~~aliénation~~ disposition de titres détenus auprès d'un intermédiaire par crédit ou débit de comptes de titres intermédiés ]*

1. - Le titulaire d'un compte de titres acquiert des titres détenus auprès d'un intermédiaire par leur crédit intermédiés par le crédit de titres à son compte de titres.

~~2. - Le titulaire d'un compte de titres dispose des titres détenus auprès d'un intermédiaire par le débit de ces titres à son compte.~~

~~3.2. - Aucun fait ni aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigé par la loi applicable exigée par le droit interne non conventionnel pour rendre cette acquisition ou cette aliénation/acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.~~

3. - Le titulaire d'un compte de titres dispose de titres intermédiés par le débit de titres à son compte de titres.

4. - Le Sans préjudice de toute règle du droit interne non conventionnel exigeant qu'aucun crédit ou débit ne soit exécuté sans débit ou crédit correspondant, le crédit ou le débit d'un compte de titres n'est pas privé d'effet faute d'identification d'un compte de titres auquel le débit ou le crédit correspondant est effectué.

5. - Les débits et les crédits de titres de même nature peuvent être effectués aux comptes de titres sur une base compensée nette.

~~6. - Les titres détenus auprès d'un intermédiaire peuvent être aliénés ou acquis à titre de garantie conformément à cet article. La loi applicable détermine les cas dans lesquels cette acquisition ou cette aliénation est effectuée à titre de garantie.~~

~~7.6. - Le précédent article n'écarte/exclut aucune autre méthode prévue par la loi applicable le droit interne non conventionnel pour l'acquisition ou l'aliénation la disposition de titres intermédiés détenus auprès d'un intermédiaire, pour autant que mais le rang du droit ainsi créé par une telle méthode soit est soumis aux dispositions de l'article 10-9.~~

#### Article 4.6

##### *[Constitution d'une sûreté sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire]*

~~1. - Une sûreté sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, ou sur un compte de titres, peut être constituée:~~

~~a) - en faveur de l'intermédiaire pertinent, par convention conclue entre le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent;~~

~~b) - en faveur d'une personne autre que l'intermédiaire pertinent, par l'identification des titres ou du compte de titres de sorte que l'intermédiaire pertinent est tenu de respecter les instructions de cette personne relatives à ces titres ou ce compte de titres.~~

~~2. - Une sûreté constituée conformément à l'alinéa [b)] du paragraphe 1 est opposable aux tiers seulement si l'intermédiaire pertinent prend les dispositions nécessaires pour révéler l'existence de la sûreté sur le compte de titre et ses relevés.~~

~~3. - Une sûreté constituée sur un compte de titres conformément au présent article grève tous les titres qui pourraient être crédités à ce compte, sans qu'il soit nécessaire de les désigner individuellement.~~

~~4. - Aucun fait ni mesure supplémentaire n'est nécessaire pour rendre opposable aux tiers la sûreté constituée conformément au présent article.~~

~~5. - Le présent article n'écarte aucune autre méthode prévue par la loi applicable pour constituer une sûreté sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ou sur un compte de titres pour autant que le rang du droit créé par une telle méthode soit soumis aux dispositions de l'article 9.~~

##### *[Garanties sur des titres intermédiés]*

1. - Un titulaire de compte peut constituer en faveur d'une autre personne (le preneur de garantie), et rendre opposable aux tiers, une garantie sur des titres intermédiés de ce titulaire de compte:

a) en concluant avec le preneur de garantie une convention (quels qu'en soient les termes) visant à constituer une telle garantie; et



b) en mettant le preneur de garantie en possession ou en lui conférant le contrôle des titres intermédiés conformément au paragraphe 2;

et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, ni ne peut être exigée par le droit interne non conventionnel, pour rendre la garantie ainsi constituée opposable aux tiers.

2. - Le preneur de garantie est réputé avoir été mis en possession ou avoir obtenu le contrôle de titres intermédiés si:

a) les titres en question sont crédités à un compte de titres du preneur de garantie [(auquel cas les dispositions de l'article 5 s'appliquent)];

b) l'intermédiaire pertinent est le preneur de garantie;

c) une affectation en garantie des titres en question en faveur du preneur de garantie a été notée dans le compte de titres et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, une telle affectation est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiés;

d) une convention de contrôle avec le preneur de garantie s'applique aux titres et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, une telle convention est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiés; [ou]

e) les conditions énoncées à l'alinéa c) et à l'alinéa d) sont réalisées et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, la réalisation cumulative de ces deux conditions est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiés [ ; ou

f) les titres en question sont détenus ou affectés en garantie de toute autre manière mentionnée par déclaration de l'Etat contractant pertinent conformément au paragraphe 4 et considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle de titres intermédiés ].

3. - Une garantie peut être constituée en vertu du présent article de telle manière qu'elle couvre tous les titres intermédiés qui sont ou seront crédités au compte de titres pertinent ou, si le droit interne non conventionnel le permet, seulement une certaine catégorie, quantité, proportion ou valeur de ces titres intermédiés. Une telle garantie est valable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une autre désignation de titres particuliers.

4. - Un Etat contractant peut, par déclaration[:

a)] préciser celle des conditions énoncées au paragraphe 2(c) à 2(e) qui suffit, selon le droit de cet Etat, à conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiés et décrire les conditions posées par la loi de cet Etat à la validité d'une affectation en garantie ou d'une convention de contrôle[: et, ou alternativement,

b) décrire le mode de détention ou d'affectation en garantie de titres intermédiés qui, selon le droit de cet Etat, et aux fins de l'article 2(f), suffit à conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiés correspondants].

5. - Un Etat contractant peut, par déclaration, décider que le présent article ne s'applique pas aux garanties sur des titres intermédiés constituées par ou en faveur de certaines catégories de personnes indiquées dans la déclaration.

6. - Le droit interne non conventionnel détermine:

a) si, et dans quelles circonstances, une garantie sur des titres intermédiés est constituée par le seul effet de la loi; et

b) si la convention visée au paragraphe 1(a), la mise en possession ou l'obtention du contrôle par le preneur de garantie doit être attestée par écrit ou d'une autre manière juridiquement équivalente et si l'identification des titres intermédiés doit être ainsi attestée.

7. - Le présent article n'exclut aucun autre mode prévu par le droit interne non conventionnel pour constituer une garantie sur des titres intermédiés, mais le rang de la garantie ainsi constituée est soumis aux dispositions de l'article 10.

*Article 5.7*

*[Opposabilité, autorisation, moment, condition et contre-passation de débits, de crédits aux comptes de titres, etc.]*

1. - Un débit ou un crédit de titres à un compte de titres, ou une identification effectuée au sens de l'article 4, affectation en garantie n'est pas [valable][opposable aux tiers] que si celui-ci [l'intermédiaire pertinent] y est exécuté sans l'autorisation du titulaire du compte autorisé:

a) par le titulaire de compte et, pour un débit ou une affectation en garantie qui se rapporte à des titres intermédiés précédemment constitués en garantie conformément à l'article 6, par le preneur de garantie; ou

b) par le droit interne non conventionnel.

2. - Sauf disposition contraire du paragraphe 4, un débit ou un crédit de titres à un compte de titres ou une affectation en garantie prend effet une fois effectué.

3. - Le moment où un preneur de garantie est considéré mis en possession ou ayant obtenu le contrôle de titres intermédiés est déterminé comme suit:

a) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(a), lorsque les titres pertinents sont crédités à un compte de titres du preneur de garantie;

b) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(b), lorsque la convention constitutive de la garantie est conclue entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent;

c) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(c), (d) ou (e), lorsque la condition pertinente est remplie;

d) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(f), lorsque les titres pertinents sont détenus ou affectés selon les modalités décrites dans la déclaration de l'Etat contractant pertinent visée à l'article 6(4)].

2.4. - Lorsqu'un Un débit, ou un crédit ou une identification effectuée au sens de l'article 4 est assorti d'une condition visée par titres effectué à titre conditionnel conformément aux dispositions de la convention de compte ou les, aux règles d'un système de compensation ou de règlement-livraison, il, ou au droit interne non conventionnel, n'est opposable aux tiers que lorsque la condition est remplie, lorsque [; mais si la condition est remplie, pour les besoins la disposition ou l'acquisition de titres intermédiés est, aux fins de l'article 10-9, le droit est réputé avoir été créé dès le réputée opposable aux tiers à partir du moment où le débit ou le crédit ou l'identification pertinent a été effectué à titre conditionnel].

~~3.5. - Une convention de compte, les règles d'un système de compensation ou de règlement-livraison ou le droit interne non conventionnel La loi applicable peuvent disposer qu'un débit ou un crédit de titres ou une affectation en garantie est susceptible d'être contre-passé pour fraude, pour fausse déclaration ou pour tout autre motif. [ Le droit interne non conventionnel Elle détermine si ce débit, ou ce crédit ou cette affectation ainsi susceptible d'être contre-passé affecte les droits produit des effets à l'égard des tiers pendant la période précédant sa contre-passation et, le cas échéant, de quels sont ces effets manière. ]~~

~~4.6. - Nonobstant les paragraphes 5 précédents, si:~~

~~a) les titres ont été crédités au compte d'un titulaire, ou ont été identifiés affectés en garantie en faveur d'une autre personne conformément à l'article 6-4, dans des circonstances telles que le crédit ou l'affectation la désignation n'est pas valable ou est susceptible d'être contre-passé; et~~

~~b) avant la contre-passation [ou l'annulation] du crédit ou de l'identification l'affectation en garantie de ces titres, ceux-ci ont été, en vertu d'une deuxième disposition, crédités au compte de titres d'un tiers ("l'acquéreur") ou ont été identifiés affectés en sa faveur conformément à l'article 6-4,~~

~~le fait que le premier crédit ou la première désignation affectation en garantie ait été effectué dans des circonstances telles qu'il n'est pas [opposable aux tiers][valable] ou qu'il est susceptible d'être contre-passé ne rend pas le deuxième crédit ou la deuxième identification affectation en garantie [inopposable][invalide] en faveur de l'acquéreur, à l'égard de l'auteur de la deuxième aliénation disposition, de l'intermédiaire pertinent ou des tiers sauf si:~~

~~i) le deuxième crédit ou la deuxième identification affectation en garantie est soumis à une condition et que celle-ci n'a pas été remplie;~~

~~ii) l'acquéreur a connaissance, au moment du deuxième crédit ou de la deuxième identification affectation en garantie, qu'il est réalisé suite à la deuxième aliénation disposition et que celle-ci est réalisée dans les conditions décrites dans le présent paragraphe; ou~~

~~iii) cette deuxième aliénation disposition est réalisée à titre de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.~~

~~5.7. - Aux fins du paragraphe précédent, l'acquéreur a connaissance du fait que le crédit ou l'identification l'affectation en garantie postérieur procède d'une aliénation disposition réalisée dans les conditions décrites dans ce paragraphe si l'acquéreur en a une connaissance réelle ou s'il a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de réalisation et qu'il ignore délibérément les informations qui l'établiraient.~~

#### *Article 6*

*[Irrévocabilité des débits, des crédits en comptes de titres, etc.]*

~~Sauf disposition contraire de l'article 5, un débit, un crédit ou une identification de titres détenus auprès d'un intermédiaire est effectif une fois réalisé.~~

~~[Article 7.8~~~~{Effet dérogatoire de certaines règles relatives aux systèmes de compensation ou de règlement-livraison}~~

Les dispositions des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système de compensation ou de règlement-livraison destinées à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des aliénations effectuées par ce système ~~doivent~~ emportent, en cas de d'incohérence, ~~prévaloir~~ sur [toute disposition de l'article ~~7-5~~ ou de l'article 6] [toute disposition de la présente Convention].]

~~Article 8.9~~~~[Interdiction des saisies à l'échelon supérieur]~~

1. - Aucune saisie portant sur des titres ~~inscrits au crédit du compte intermédiés~~ d'un titulaire de compte ne peut être effectuée ou réalisée à l'encontre de l'émetteur ~~de ces des~~ titres correspondants, ni à l'encontre de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent.

2. - Dans le présent article, "*saisie*" signifie tout acte ou procédure judiciaire, administratif, ou autre visant à mettre en œuvre ou à exécuter un jugement, une sentence ou autre décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre à l'encontre du ou relative à un titulaire de compte, ou visant à geler, restreindre ou confisquer ~~des titres les biens du titulaire de compte~~ afin de garantir leur disponibilité pour mettre en œuvre ou exécuter un tel jugement, sentence ou décision future.

~~Article 9.10~~~~[Rangs des droits concurrents]~~

1. - Les droits résultant des l'articles 5-3 et de l'article 6-4:

a) sont de rang supérieur à tout autre droit créé selon une méthode prévue par ~~la loi applicable~~ le droit interne non conventionnel autre que les méthodes prévues aux articles ~~5-3~~ et ~~6-4~~; et

b) prennent rang selon l'ordre dans lequel ils ont été créés.

2. - Un droit sur des titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire intermédiés qui naît est~~ constitué par le seul effet résultant de l'application d'une disposition ~~impérative de la loi applicable~~ du droit interne non conventionnel bénéficie du rang que lui accorde ladite disposition.

3. - Sous réserve ~~des~~ des paragraphes ~~qui précèdent~~ 1 et du paragraphe 2, le rang entre droits concurrents sur des titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire intermédiés~~ est déterminé par ~~la loi applicable~~ le droit interne non conventionnel.

4. - Dans les rapports entre personnes investies de tout droit mentionné dans le présent article, les rangs établis par les paragraphes précédents peuvent être modifiés par un accord entre ces personnes ~~par la volonté des parties~~.

### CHAPITRE III – PROTECTION DE L'ACQUEREUR DE BONNE FOI

#### *Article ~~10~~ 11*

*[Acquisition de titres intermédiés par une personne de bonne foi ~~de titres détenus auprès d'un intermédiaire intermédiés]~~*

1. - La revendication d'un tiers n'est pas opposable à la personne qui acquiert des titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire intermédiés~~ par crédit à son compte conformément à l'article ~~5~~ 3, ou par leur identification conformément à l'article ~~6-4~~ lorsque, au moment de cette acquisition, cette personne n'a pas connaissance de cette revendication sur ces titres.

2. - Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres intermédiés ~~[ou ni à la constitution de sûreté garantie]~~ par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

3. - Aux fins du présent article, une personne a connaissance de la revendication d'un tiers lorsque:

- a) elle a une connaissance réelle de la revendication de ce droit par un tiers; ou
- b) elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de la revendication de ce droit par un tiers et ignore délibérément les informations qui établissent l'existence de la prétention d'un tiers;

et cette connaissance par une entité est établie pour une opération donnée à compter de l'instant où elle est, ou aurait raisonnablement dû être, portée à l'attention de la personne physique réalisant cette opération.

### CHAPITRE IV - INSOLVABILITE

#### *Article ~~11~~ 12*

*[Droits des titulaires de compte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]*

Les droits d'un titulaire du compte résultant du crédit d'un compte de titres et les droits d'une personne détenant une sûreté garantie constituée conformément à l'article ~~6-4~~, sont opposables et produiront plein effet à l'encontre de l'administrateur d'insolvabilité et ~~envers~~ des créanciers dans la procédure d'insolvabilité concernant l'intermédiaire pertinent.

#### *[Article ~~12~~ 13*

*{Opposabilité des débits, des crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité de l'opérateur ou d'un participant à un système de compensation ou de règlement-livraison}*

1. - Toute disposition des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système de compensation ou de règlement-livraison qui est destinée à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des acquisitions et des aliénations effectuées par l'intermédiaire de ce système doit prévaloir nonobstant ~~l'introduction~~ l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du gestionnaire du système ou de tout participant au système dès lors que cette disposition:

a) ~~exclut l'invalidation ou l'annulation de toute acquisition ou~~ aliénation-disposition réalisée par crédit, débit ou ~~identification-affectation en garantie~~ dans un compte de titres qui fait partie du système après que cette acquisition ou cette aliénation est devenue irrévocable conformément aux règles du système;

b) ~~exclut la révocation de toute instruction donnée par un participant au~~ dans le système pour disposer de titres ou pour effectuer un paiement relatif à une acquisition ou à une disposition de titres depuis le moment où ~~dès lors que~~ cette instruction est ~~devenue~~ réputée irrévocable ~~dans le système conformément aux~~ selon les règles du système.

2. - Le paragraphe ~~précédent~~ 1 s'applique nonobstant toute invalidation, annulation ou révocation décrite dans ce paragraphe qui, à quelqu'autre titre, pourrait s'imposer en vertu des dispositions impératives du droit des procédures collectives de l'Etat contractant.]

#### Article 14

#### [Effets de l'insolvabilité]

Sous réserve de l'article 13 et de l'article 24, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte:

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou la supervision d'un administrateur d'insolvabilité.

### **CHAPITRE V – OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE**

#### Article ~~13~~ 15

#### [Obligations de l'intermédiaire Instructions]

1. - Sous réserve du paragraphe 2 [ du présent article et de l'article 7(1)], un intermédiaire n'est ni tenu de, ni autorisé à, donner effet à toute instruction relative à des titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres d'un titulaire du compte donnée par toute autre personne ~~autre~~ que ce titulaire du compte.

2. - Le paragraphe ~~précédent~~ 1 s'applique sous réserve:

a) des dispositions de la convention de compte, de toute autre convention entre l'intermédiaire et le titulaire du compte ou toute autre convention conclue par l'intermédiaire avec l'accord le consentement du titulaire du compte;

b) des droits de toute personne (y compris l'intermédiaire) bénéficiaire d'une sûreté-garantie constituée conformément à l'article 6-4;

c) de tout jugement, sentence, ordonnance ou décision émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, et ce sans préjudice de l'article 9 8;

d) de toute disposition de la loi applicable du droit interne non conventionnel ayant un caractère impératif; et,

e) lorsque l'intermédiaire est l'opérateur d'un système de compensation ou de livraison-règlement, les règles de ce système.

*Article ~~14~~ 16<sup>1</sup>*

*[Obligation de l'intermédiaire relative à la détention ou au crédit en compte de titres]*

[1. - Un intermédiaire ne peut:

a) inscrire des titres au crédit d'un compte de titres tenu par lui-même; ou

b) aliéner les titres détenus par lui-même ou inscrits au crédit d'un compte de titres dont il est titulaire auprès d'un autre intermédiaire,

si, au moment où ce crédit ou cette aliénation devient effectif, il ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres de même nature. ]

2. - Lorsque l'intermédiaire ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres, il doit prendre [immédiatement][promptement] les mesures nécessaires pour en détenir un nombre suffisant.

3. - Dans les paragraphes précédents, un intermédiaire détient lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire "*un nombre suffisant de titres*" de même nature lorsqu'il est au moins égal au nombre ou à la valeur nominale de titres inscrits au crédit des comptes tenus par cet intermédiaire.

4. - Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte aux règles du droit interne non conventionnel ou, sous réserve de ce droit, à toute règle d'un système de compensation ou de règlement-livraison ou d'une convention de compte, répartissant les coûts des mesures nécessaires pour se conformer audit paragraphe.

~~4. — Le présent article n'affecte en rien une quelconque disposition de règles de tout système de compensation ou de règlement livraison de titres ou de tout autre système régissant la détention de titres auprès d'un intermédiaire, relative au partage des coûts liés au respect des conditions stipulées au paragraphe 2, incluant notamment toute disposition:~~

~~a) — autorisant l'opérateur du système à débiter le compte d'un titulaire du compte de titres dont le crédit n'est pas ou ne devient pas [effectif][définitif], ou est annulé conformément à l'article 5;~~

~~b) — exigeant d'un titulaire du compte qu'il indemnise l'opérateur du système ou tout autre intermédiaire pertinent des coûts engendrés par le crédit de titres supplémentaires sur le compte de ce titulaire lorsque les titres ont été ou peuvent être débités de ce compte de titres conformément à l'alinéa a); ou~~

~~e) — exigeant des participants au système une contribution aux coûts engendrés par la défaillance d'un participant particulier au titre des engagements mis à sa charge conformément aux dispositions visées à l'alinéa b) ou une contribution aux coûts engendrés par le respect des conditions visées au paragraphe 2.~~

<sup>1</sup> Les articles 16, 17 et 18 sont susceptibles d'être modifiés au regard des discussions futures et de modifications possibles des articles 7, 10 et 11.

~~5. - Le présent article n'affecte en rien une quelconque disposition d'une convention de compte relative au partage des coûts engendrés par une action intentée par un intermédiaire visant au respect du paragraphe 2 dans le cas où:~~

~~a) ces mesures s'imposent parce que l'intermédiaire détient ces titres auprès d'un autre intermédiaire ("l'intermédiaire à l'échelon supérieur") du fait que les conventions entre l'intermédiaire et ses titulaires de compte lui imposent cette détention auprès de cet intermédiaire ou qu'aucun autre intermédiaire que celui de l'échelon supérieur n'est en mesure de les détenir; et~~

~~b) le nombre ou la valeur nominale des titres ainsi détenus a été réduit conformément aux dispositions de l'article 16 en raison de l'insolvabilité de l'intermédiaire à l'échelon supérieur.~~

[65. - Le fait qu'un titre soit crédité au compte de titres ou qu'une aliénation de titres soit effectuée en violation des dispositions du paragraphe 1 ne rend pas ce crédit ou cette aliénation sans effet. Toutefois:

a) l'intermédiaire doit ~~immédiatement~~ se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe 2; et

b) le présent paragraphe ~~ne porte affecte pas atteinte à~~ l'obligation de l'intermédiaire d'indemniser le titulaire du compte de toute perte résultant de cette violation.]

#### ~~Article 15 17~~

*[Affectation de titres aux droits des titulaires de comptes: les titres ainsi affectés ne sont pas la propriété de l'intermédiaire]*

[1. - Les titres détenus par un intermédiaire ou crédités aux comptes de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire ~~doivent être~~ sont affectés aux droits des titulaires de comptes du premier intermédiaire de sorte que le nombre ou la valeur nominale des titres ainsi affectés soit égal au nombre ou à valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes de titres tenus par cet intermédiaire.]

[2. - Les titres affectés conformément au paragraphe ~~précédent~~ 1 ne font pas partie des actifs de l'intermédiaire disponibles pour distribution ou réalisation en faveur des créanciers de l'intermédiaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ~~ou et~~ ne peuvent être autrement revendiqués par ~~les ces~~ ces créanciers.]

3. - Sous réserve du paragraphe 4, l'affectation exigée au paragraphe 1+

~~a) est effectuée conformément au droit interne non conventionnel et, sous réserve de ce droit, peut être réalisée par~~ selon des méthodes ~~appropriées~~ mises en oeuvre par l'intermédiaire pertinent, ~~conformément à la loi applicable;~~

~~b) à défaut, cette affectation intervient de plein droit conformément à la loi applicable.~~

4. - Un Etat contractant peut, par déclaration, prévoir que l'affectation exigée au paragraphe 2 est effectuée par des arrangements assurant la ségrégation des titres détenus par l'intermédiaire pertinent ou crédités à un compte de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire de sorte que, selon la loi de cet Etat, les titres ainsi ségrégués sont affectés aux droits des titulaires de comptes de l'intermédiaire pertinent.



*Article ~~16~~ 18*

*[Effet de l'insuffisance de titres détenus par rapport aux droits d'un titulaire du compte]*

1. - Si le nombre ou la valeur nominale des titres détenus auprès d'un intermédiaire ou crédités aux comptes détenus auprès d'un autre intermédiaire est inférieur au nombre ou à la valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes tenus par cet intermédiaire, la quantité manquante:

a) si l'intermédiaire est l'opérateur d'un système de compensation ou de règlement-livraison et que les règles du système comportent des dispositions sur ~~la répartition~~ l'élimination de la quantité manquante, ~~doit être~~ est répartie de la façon ainsi décrite; ~~et~~

b) sous réserve du paragraphe a), ~~dans tout autre cas, sera est~~ répartie entre les titulaires de compte auxquels des titres de même nature sont crédités proportionnellement au nombre ou à la valeur nominale des titres ainsi crédités.

2. - [~~Sauf sous réserve de dispositions contraires de la loi applicable~~ du droit interne non conventionnel,] [Lors de toute répartition requise au titre ~~de l'alinéa b)~~ du paragraphe ~~1(b)~~ précédent il ne sera pas tenu compte:

a) de l'origine des titres ou des opérations antérieures sur les titres détenus par l'intermédiaire ou inscrits au crédit des comptes de titres dont cet intermédiaire est titulaire auprès d'un autre intermédiaire; ou

b) de l'ordre<sub>1</sub> ou du moment<sub>1</sub> du crédit ou du débit des comptes de titres respectifs des titulaires de comptes.

## CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES EMETTEURS DE TITRES

*Article ~~17~~ 19*

*[Position des émetteurs de titres]*

1. - Toute disposition de la loi d'un Etat contractant, et toute disposition des contrats d'émission de titres régis par la loi d'un Etat contractant, qui empêcherait la détention de titres auprès d'un intermédiaire ou l'exercice effectif par un titulaire du compte des droits relatifs aux titres ~~intermédiés détenus auprès d'un intermédiaire~~ doit faire l'objet d'une modification afin de permettre la détention desdits titres auprès d'un intermédiaire et l'exercice effectif desdits droits.

2. - Sans limiter la portée générale du paragraphe ~~précédent~~ 1, ce paragraphe s'applique en particulier à toute règle ou disposition:

a) qui restreint la capacité d'un détenteur de titres d'exercer le droit de vote ou autres droits de manière différenciée;

b) qui ne prévoit pas de disposition adéquate permettant de mettre à la disposition des titulaires de compte détenant des titres ~~intermédiés auprès d'un intermédiaire~~, ou permettant aux intermédiaires de transmettre auxdits titulaires de compte:

i) des copies des notifications, comptes, circulaires et autres documents adressés par l'émetteur aux titulaires desdits titres intermédiés; et

ii) les moyens d'exercice des droits attachés ~~auxdits~~ titres soit en personne<sub>1</sub>, soit par le biais d'un mandataire ou d'un autre représentant;]

c) qui prohibe ou ne reconnaît pas la détention de titres par une personne agissant en qualité [de personne agissant pour le compte de tiers] [d'intermédiaire inscrit] ou d'intermédiaire;

d) en vertu de laquelle la reconnaissance de la détention de titres intermédiés par un intermédiaire ou l'exercice de droits par un titulaire du compte est soumis à la condition que ces titres soient enregistrés sur un support prédéfini;

e) qui impose des restrictions à la détention de titres ou à l'exercice des droits attachés aux titres en fonction de l'identité, de la qualité, de la résidence, de la nationalité, ~~ou~~ du domicile ou d'autres caractéristiques ou circonstances relatives à toute personne agissant en qualité d'intermédiaire.

[3. - Sous réserve ~~des paragraphes précédents~~ 1 et du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention n'impose à un émetteur de titres d'être tenu envers une personne par, ou n'oblige un tel émetteur à reconnaître à une telle personne, un droit sur, ou relatif à, de tels titres si cette imposition ou obligation n'existe pas conformément au droit en vertu duquel les titres sont constitués et aux ~~qui serait plus étendu ou dont la portée serait plus grande que ce qui est prévu par la loi et les contrats régissant l'émission de ces titres.]~~

*Article ~~18~~ 20*  
*[Compensation]*

1. - Entre ~~l'émetteur de titres et le~~ un titulaire d'un de compte qui détient des titres intermédiés pour son propre compte et l'émetteur des titres correspondants ~~auquel ces titres sont émis~~, le seul fait que ces titres soient ~~soient~~ détenus auprès d'un intermédiaire ne doit ~~pas~~ pas ~~ce seul fait~~ empêcher l'existence ou entraver l'exercice, dans une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur, de tous droits de compensation qui auraient existé et auraient pu être exercés si le titulaire du compte avait détenu les titres autrement qu'auprès d'un intermédiaire de façon directe.

2. - Le présent article ne porte pas atteinte aux ~~stipulations expresses des contrats d'émission des conditions régissant les~~ titres considérés.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS SPECIALES AUX OPERATIONS DE GARANTIE

*Article ~~19~~ 21*  
*[Interprétation des termes employés dans le Chapitre VII]*

Dans le présent Chapitre:

a) "*contrat de garantie* ~~considéré~~", "*constituant de la garantie*", "*preneur de la garantie*", "*titres donnés en garantie*" et "*obligations garanties*" ont les significations qui leur sont respectivement données ~~au paragraphe 1 de~~ à l'article 22-20(1);

b) "*cas de réalisation*" désigne, relativement par rapport à une convention un contrat de garantie ~~considérée~~, un événement dont la survenance permet, conformément aux termes ~~de la convention du contrat de garantie considérée~~, au preneur de la garantie de réaliser sa sûreté ~~garantie~~.

~~Article 20\_22~~

~~[Dispositions spécifiques relatives à la rRéalisation]~~

1. - Le présent article s'applique à un contrat (un "~~contrat de garantie considéré~~") au titre duquel une personne [autre qu'une personne physique] (le "~~constituant de la garantie~~") constitue une ~~sûreté-garantie~~ au bénéfice d'une autre personne (le "~~preneur de la garantie~~") sur des titres ~~détenus auprès d'un intermédiaire intermédiés~~ qui sont d'un type négocié habituellement sur un marché financier (les "~~titres donnés en garantie~~") afin de garantir l'exécution [~~de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne~~] [d'obligations financières de toute nature ~~prévues-visées au paragraphe 2]~~ (les "~~obligations garanties~~").

[2. - Les obligations garanties peuvent consister, totalement ou partiellement, en toute obligation à caractère financier, notamment:

- a) les obligations présentes, qu'elles soient assorties d'un terme ou d'une condition, ainsi que les obligations futures (y compris les obligations découlant d'un accord-cadre, que ce soit au titre d'une disposition prévoyant la déchéance du terme ou la résiliation d'opérations ou de toute autre disposition);
- b) les obligations de livrer des titres ou tout autre ~~bien~~actif;
- c) les obligations envers le preneur de la garantie à la charge d'une personne autre que le constituant de la garantie;
- d) les obligations occasionnelles d'une nature ~~particulière~~déterminée.]

3.- Lors de la survenance d'un cas de réalisation, le preneur de la garantie peut réaliser les titres donnés en garantie:

- a) en les vendant et en affectant le produit net de la vente à l'exécution des obligations garanties;
- b) en s'appropriant les titres donnés en garantie dont la propriété sera acquise au preneur de la garantie en vue de leur affectation à l'exécution des obligations garanties, soit par voie de compensation, soit pour acquit de celles-ci, pour autant que le contrat de garantie ~~considéré~~ prévoit cette forme de réalisation et détermine à cette fin les modalités d'évaluation ~~de ces des~~ titres ~~ainsi~~ donnés en garantie.

4. - Les titres donnés en garantie peuvent être réalisés conformément au paragraphe ~~précédent~~3:

- a) sous réserve de toute disposition contraire du contrat de garantie ~~considéré~~, sans être soumis à l'obligation:
  - i) que l'intention de réaliser ait été notifiée préalablement;
  - ii) que les conditions de la réalisation soient ~~{approuvées}[homologuées]~~ par un tribunal, un officier public ou ministériel ou toute autre personne;
  - iii) que la réalisation s'effectue par enchères publiques ou selon toute autre forme prescrite; et
- b) indépendamment de l'~~engagement~~l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant ou du preneur de la garantie.

~~5. - La réalisation au titre du paragraphe 3 sera effectuée d'une manière commercialement raisonnable.~~

5. - Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 ne préjugent pas d'une obligation imposée par le droit interne non conventionnel de procéder à la réalisation ou à l'évaluation des titres donnés en garantie et au calcul des obligations garanties pertinentes d'une manière commercialement raisonnable.

*Article 24.23*

*[Dispositions spécifiques relatives au droit d'utiliser les titres donnés en garantie]*

1. - Pour autant que les stipulations d'un contrat de garantie ~~particulier~~ le prévoient, le preneur de la garantie ~~aura~~ a le droit d'utiliser et d'aliéner des titres donnés en garantie comme s'il en était le propriétaire (~~un~~ "droit d'utilisation").

2. - Lorsque le preneur de la garantie exerce ~~son~~ un droit d'utilisation, il contracte l'obligation de remplacer les titres ~~donnés en garantie~~ qui lui ont été originellement transférés à titre de garantie (les "titres donnés originellement en garantie") en transférant au constituant de la garantie, au plus tard lors de ~~l'exécution~~ l'extinction des obligations garanties, des titres ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie prévoit le transfert d'autres actifs [en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les titres donnés en garantie], ces autres actifs ~~le même nombre de titres de même nature.~~

3. - Les titres transférés en vertu du paragraphe ~~précédent~~ 2 avant l'extinction ~~préalablement à l'exécution~~ complète des obligations garanties:

a) seront, de la même manière que les titres donnés originellement en garantie, soumis à une sûreté-garantie constituée au titre du contrat de garantie considéré, garantie qui sera réputée ~~comme ayant été créée~~ au moment de la constitution de la sûreté-garantie relative aux titres donnés originellement en garantie; et

b) seront à tous autres égards soumis aux stipulations du contrat de garantie considéré.

4. - L'exercice d'un droit d'utilisation ne rendra pas caduc ou inapplicable tout droit du preneur de la garantie en vertu du contrat de garantie ~~considéré~~ pertinent.

5. - ~~Le~~ Un contrat de garantie ~~considéré~~ peut prévoir que, si un cas de réalisation de la garantie survient avant ~~l'exécution~~ l'extinction complète des obligations garanties, soit l'un des cas soit les deux cas suivants surviendront, ou pourront survenir selon la décision du preneur de la garantie, soit par ~~compensation~~, résiliation d'opérations, compensation ou autrement:

a) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent ~~soit~~ immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant susmentionné;

b) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

~~Article 22\_24~~

~~[Protection assurée par certaines dispositions relatives au "top-up" [Complètement ou à la substitution de garantie]~~

Lorsqu'un contrat de garantie ~~pertinent~~ stipule:

a) ~~une obligation de livrer des titres donnés en garantie, à titre complémentaire ou non, ou des titres donnés en garantie supplémentaires [dans les conditions spécifiées dans le contrat de garantie considéré][afin de pour tenir compte de variations des changements de la valeur de la garantie donnée en vertu du contrat de garantie considéré ou du montant des obligations garanties] [pour tenir compte de toutes circonstances aggravant le risque de crédit du preneur de la garantie] [ou, dans la mesure permise par la loi applicable désignée par les règles de droit international privé du for, dans toutes autres conditions spécifiées dans le contrat de garantie considéré];~~ ou

b) ~~un droit de retirer des titres donnés en garantie ou une autre d'autres actifs garantie en fournissant, en substitution ou échange, des d'autres titres donnés en garantie ou d'autres actifs d'une valeur équivalente substantiellement identique,~~

~~la fourniture de tels titres ou d'autres actifs désignés au paragraphe a) et au paragraphe b) donnés en garantie, ou de titres donnés en garantie supplémentaire, ou de titres donnés en garantie par voie de substitution ou d'échange ne sera pourra être pas considérée comme révoquée, annulée ou déclaréeconsidérée comme inefficace annulée ni frappée de nullité ni considérée comme de nul effet du seul fait qu'elle pour l'unique raison qu'elle intervient après ou pendant une certaine période donnée avant l'ouverture, l'engagement ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant de la garantie, ou après que les obligations garanties sont nées.~~

~~Article 23\_25~~

~~[Déclarations à propos du Chapitre VII]~~

~~1. - Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une par déclaration, prévoir énonçant que ce Chapitre ne s'applique sera pas applicable dans le droit de cet Etat contractant.~~

~~2. - Un Etat contractant peut, par déclaration, prévoir que ce chapitre ne s'applique pas aux garanties portant sur des titres intermédiés constituées par ou en faveur de certaines catégories de personnes indiquées dans la déclaration.~~

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE DROIT MATÉRIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMÉDIÉS

#### CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRETATION

##### *Article 1* *[Définitions]*

Dans la présente Convention:

a) "*titres*" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers [cessibles][négociables] \* ou actifs financiers (autres que des espèces), ou tout droit sur ces titres;

b) "*compte de titres*" désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;

c) "*intermédiaire*" désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou tant pour autrui que pour son compte propre, et agit en cette qualité;

d) "*titulaire de compte*" ou "*titulaire*" désigne une personne au nom de qui un intermédiaire tient un compte de titres, que cette personne agisse pour son compte propre ou pour le compte d'autrui (y compris en qualité d'intermédiaire);

e) "*convention de compte*" désigne, pour un compte de titres, la convention avec l'intermédiaire pertinent régissant ce compte de titres;

f) "*titres intermédiés*" désigne les droits d'un titulaire du compte résultant du crédit de titres à un compte de titres;

g) "*intermédiaire pertinent*" désigne l'intermédiaire qui tient le compte de titres pour le titulaire du compte;

h) "*disposition*" désigne tout acte de disposition par un titulaire du compte portant sur des titres intermédiés, notamment un transfert en pleine propriété ou à titre de garantie, ou la constitution d'une autre garantie;

i) "*revendication*" désigne, à propos de tout titre, le fait qu'une personne invoque un droit sur des titres qui serait opposable aux tiers et que la détention ou l'aliénation de ces titres par une autre personne constituerait une violation du droit invoqué;

j) "*procédure d'insolvabilité*" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

---

\* Alternative proposée pour la traduction du terme anglais "transferable".

k) “*administrateur d’insolvabilité*” désigne une personne (et, le cas échéant, le débiteur objet d’une procédure d’insolvabilité sans dessaisissement) chargée d’administrer une procédure d’insolvabilité, y compris une procédure provisoire;

l) des titres sont “*de même nature*” que d’autres titres s’ils sont émis par le même émetteur et:

i) s’ils font partie de la même catégorie d’actions ou autres titres de capital; ou

ii) dans le cas de titres autres que des actions ou autres titres de capital, si ces titres font partie de la même émission que ces autres titres, dans la même monnaie et avec la même valeur nominale;

m) “*convention de contrôle*” désigne une convention conclue entre un titulaire de compte, l’intermédiaire pertinent et un preneur de garantie ou, lorsque le droit interne non conventionnel le permet, une convention entre un titulaire de compte et un preneur de garantie, qui fait l’objet d’une notification à l’intermédiaire pertinent, et qui contient l’une ou l’autre des dispositions suivantes, ou les deux:

i) que l’intermédiaire pertinent n’est pas autorisé, sans le consentement du preneur de garantie, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention;

ii) que l’intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions du preneur de garantie concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte ou le droit interne non conventionnel;

n) “*affectation en garantie*” désigne une annotation concernant des titres intermédiés particuliers portée dans un compte de titres en faveur d’un preneur de garantie qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle ou au droit interne non conventionnel, a l’un ou l’autre des effets suivants, ou les deux:

i) que l’intermédiaire pertinent n’est pas autorisé, sans le consentement du preneur de garantie, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés faisant l’objet de l’annotation;

ii) que l’intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions du preneur de garantie concernant les titres intermédiés faisant l’objet de l’annotation dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou le droit interne non conventionnel;

o) “*droit interne non conventionnel*” désigne les dispositions internes du droit de l’Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l’article 2, autres que celles prévues par la présente Convention.

*Article 2*  
*[Champ d'application]*

La présente Convention s'applique lorsque les règles de droit international privé du for désignent le droit d'un Etat contractant.

*Article 3*  
*[Principes d'interprétation]*

1. - Pour la mise en oeuvre, l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. - Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément au droit interne non conventionnel.

## CHAPITRE II – TITRES INTERMEDIÉS

*Article 4*  
*[Titres intermédiés]*

1. - Le crédit de titres sur un compte de titres confère au titulaire du compte:

a) sous réserve du paragraphe 2, le droit de recevoir et d'exercer les droits attachés aux titres, comprenant notamment les dividendes, toute autre forme de distribution et les droits de vote;

b) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres soient débités au compte de titres conformément à l'article 5 et crédités à un compte de titres d'un autre titulaire de compte (auprès du même intermédiaire ou d'un autre intermédiaire) ou qu'un preneur de garantie en obtienne la possession ou le contrôle conformément à l'article 6;

c) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres soient débités au compte de titres conformément à l'article 5 et crédités à un compte de titres du même titulaire auprès d'un autre intermédiaire;

d) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de retirer les titres de telle sorte que le titulaire les détienne autrement qu'à travers un compte de titres, dans la mesure;

e) sous réserve des dispositions de la présente Convention, tous autres droits conférés par le droit interne non conventionnel.

2. - Lorsque des titres sont crédités au compte de titres d'un titulaire de compte agissant en qualité d'intermédiaire relativement à ces titres, ce titulaire a les droits visés au paragraphe 1(a) seulement si ledit titulaire, ou un autre intermédiaire par l'entremise de qui, directement ou indirectement, les titres en question sont détenus, bénéficie de ces droits à l'encontre de l'émetteur en vertu des conditions régissant ces titres et de la loi régissant leur constitution.



3. - Sans préjudice de l'article 15 et de l'article 19, les droits visés au paragraphe 1:

- a) sont opposables à l'intermédiaire pertinent et aux tiers ; et
- b) peuvent être exercés à l'encontre de l'intermédiaire pertinent et, dans la mesure prévue par la présente Convention, par les conditions régissant les titres en question et par la loi régissant leur constitution, à l'encontre de l'émetteur de ces titres.

4. - Sous réserve du paragraphe 5 et du paragraphe 6, un intermédiaire doit prendre des mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de compte de recevoir et d'exercer les droits visés au paragraphe 1.

[Version A:

5. - Lorsque la jouissance de l'un des droits visés au paragraphe 1 dépend d'une intervention de l'intermédiaire pertinent, l'étendue de ce droit est limitée dans la mesure nécessaire à assurer que l'intermédiaire n'est pas tenu à l'exécution d'un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir. Ceci n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres en question que lui confèrent la présente Convention, les conditions régissant ces titres et la loi régissant leur constitution.

6. - Les modalités d'exécution de toute obligation de l'intermédiaire pertinent relative aux droits d'un titulaire de compte visés au paragraphe 1, et l'étendue de la responsabilité de l'intermédiaire pertinent pour tout manquement à ces obligations, sont régies par la convention de compte, par la loi qui lui est applicable et par toute règle applicable du droit interne non conventionnel. ]

[Version B:

5. - Dans la mesure où les droits visés au paragraphe 1 dépendent d'une intervention de l'intermédiaire pertinent, le titulaire du compte ne bénéficie pas de ces droits dans la mesure où leur donner effet:

- a) ne relève pas du pouvoir de l'intermédiaire pertinent;
- b) exigerait de l'intermédiaire pertinent qu'il agisse d'une manière [plus contraignante que des normes commerciales raisonnables ou] qui n'est pas permise par tout droit applicable ou par les conditions régissant ces titres;
- c) exigerait de l'intermédiaire pertinent qu'il ouvre un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire; ou
- d) fait l'objet d'une renonciation par le titulaire du compte dans la mesure permise par le droit interne non conventionnel.

6. - Sous réserve de toute règle applicable du droit interne non conventionnel, toute obligation de l'intermédiaire pertinent relative aux droits du titulaire de compte visés au paragraphe 1 est satisfaite si l'intermédiaire pertinent agit en ce qui concerne cette obligation:

- a) conformément à la convention de compte ou, à défaut, conformément à [des normes commerciales raisonnables];
- b) conformément à toute autre convention entre le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent; ou

c) en mettant le titulaire du compte en mesure d'exercer lui-même tout droit visé au paragraphe 1.]

[7. -Lorsque des titres sont crédités au compte de titres d'un titulaire de compte en qualité de preneur de garantie conformément à l'article 6, le droit interne non conventionnel détermine les limites applicables aux droits visés au paragraphe 1.]

#### *Article 5*

##### *[Acquisition et disposition de titres intermédiés]*

1. - Le titulaire d'un compte de titres acquiert des titres intermédiés par le crédit de titres à son compte de titres.

2. - Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit interne non conventionnel pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.

3. - Le titulaire d'un compte de titres dispose de titres intermédiés par le débit de titres à son compte de titres.

4. - Sans préjudice de toute règle du droit interne non conventionnel exigeant qu'aucun crédit ou débit ne soit exécuté sans débit ou crédit correspondant, le crédit ou le débit d'un compte de titres n'est pas privé d'effet faute de pouvoir identifier un compte de titres auquel le débit ou le crédit correspondant est effectué.

5. - Les débits et les crédits de titres de même nature peuvent être effectués aux comptes de titres sur une base nette.

6. - Le précédent article n'exclut aucune autre méthode prévue par le droit interne non conventionnel pour l'acquisition ou la disposition de titres intermédiés, mais le rang du droit ainsi créé est soumis aux dispositions de l'article 10.

#### *Article 6*

##### *[Garanties sur des titres intermédiés]*

1. - Un titulaire de compte peut constituer en faveur d'une autre personne (le preneur de garantie), et rendre opposable aux tiers, une garantie sur des titres intermédiés de ce titulaire de compte:

a) en concluant avec le preneur de garantie une convention (quels qu'en soient les termes) visant à constituer une telle garantie; et

b) en mettant le preneur de garantie en possession ou en lui conférant le contrôle des titres intermédiés conformément au paragraphe 2;

et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, ni ne peut être exigée par le droit interne non conventionnel, pour rendre la garantie ainsi constituée opposable aux tiers.

2. - Le preneur de garantie est réputé avoir été mis en possession ou avoir obtenu le contrôle de titres intermédiés si:

a) les titres en question sont crédités à un compte de titres du preneur de garantie [(auquel cas les dispositions de l'article 5 s'appliquent)];

b) l'intermédiaire pertinent est le preneur de garantie;

c) une affectation en garantie des titres en question en faveur du preneur de garantie a été notée dans le compte de titres et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, une telle affectation est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiaires;

d) une convention de contrôle avec le preneur de garantie s'applique aux titres et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, une telle convention est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiaires; [ou]

e) les conditions énoncées à l'alinéa c) et à l'alinéa d) sont réalisées et, par déclaration de l'Etat contractant pertinent effectuée conformément au paragraphe 4, la réalisation cumulative de ces deux conditions est considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiaires [; ou

f) les titres en question sont détenus ou affectés en garantie de toute autre manière mentionnée par déclaration de l'Etat contractant pertinent conformément au paragraphe 4 et considérée comme suffisante, selon le droit de cet Etat, pour conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle de titres intermédiaires].

3. - Une garantie peut être constituée en vertu du présent article de telle manière qu'elle couvre tous les titres intermédiaires qui sont ou seront crédités au compte de titres pertinent ou, si le droit interne non conventionnel le permet, seulement une certaine catégorie, quantité, proportion ou valeur de ces titres intermédiaires. Une telle garantie est valable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une autre désignation de titres particuliers.

4. - Un Etat contractant peut, par déclaration[:

a)] préciser celle des conditions énoncées au paragraphe 2(c) à 2(e) qui suffit, selon le droit de cet Etat, à conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiaires et décrire les conditions posées par la loi de cet Etat à la validité d'une affectation en garantie ou d'une convention de contrôle[; et, ou alternativement,

b) décrire le mode de détention ou d'affectation en garantie de titres intermédiaires qui, selon le droit de cet Etat, et aux fins du paragraphe 2(f), suffit à conférer au preneur de garantie la possession ou le contrôle des titres intermédiaires correspondants].

5. - Un Etat contractant peut, par déclaration, décider que le présent article ne s'applique pas aux garanties sur des titres intermédiaires constituées par ou en faveur de certaines catégories de personnes indiquées dans la déclaration.

6. - Le droit interne non conventionnel détermine:

a) si, et dans quelles circonstances, une garantie sur des titres intermédiaires est constituée par le seul effet de la loi; et

b) si la convention visée au paragraphe 1(a), la mise en possession ou l'obtention du contrôle par le preneur de garantie doit être attestée par écrit ou d'une autre manière juridiquement équivalente et si l'identification des titres intermédiés doit être ainsi attestée.

7. - Le présent article n'exclut aucun autre mode prévu par le droit interne non conventionnel pour constituer une garantie sur des titres intermédiés, mais le rang de la garantie ainsi constituée est soumis aux dispositions de l'article 10.

#### *Article 7*

*[Autorisation, moment, condition et contre-passation de débits, crédits, etc.]*

1. - Un débit ou un crédit de titres à un compte de titres ou une affectation en garantie n'est valable que si l'intermédiaire pertinent y est autorisé:

a) par le titulaire de compte et, pour un débit ou une affectation en garantie qui se rapporte à des titres intermédiés précédemment constitués en garantie conformément à l'article 6, par le preneur de garantie; ou

b) par le droit interne non conventionnel.

2. - Sauf disposition contraire du paragraphe 4, un débit ou un crédit de titres à un compte de titres ou une affectation en garantie prend effet une fois effectué.

3. - Le moment où un preneur de garantie est considéré mis en possession ou ayant obtenu le contrôle de titres intermédiés est déterminé comme suit:

a) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(a), lorsque les titres pertinents sont crédités à un compte de titres du preneur de garantie;

b) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(b), lorsque la convention constitutive de la garantie est conclue entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent;

c) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(c), (d) ou (e), lorsque la condition pertinente est remplie[;

d) dans l'hypothèse de l'article 6(2)(f), lorsque les titres pertinents sont détenus ou affectés selon les modalités décrites dans la déclaration de l'Etat contractant pertinent visée à l'article 6(4)].

4. - Un débit ou un crédit de titres effectué à titre conditionnel conformément aux dispositions de la convention de compte, aux règles d'un système de compensation ou de règlement-livraison ou au droit interne non conventionnel, n'est opposable aux tiers que lorsque la condition est remplie [; mais si la condition est remplie, la disposition ou l'acquisition de titres intermédiés est, aux fins de l'article 10, réputée opposable aux tiers à partir du moment où le débit ou le crédit a été effectué à titre conditionnel].

5. - Une convention de compte, les règles d'un système de compensation ou de règlement-livraison ou le droit interne non conventionnel peuvent disposer qu'un débit ou un crédit de titres ou une affectation en garantie est susceptible d'être contre-passé. [Le droit interne non conventionnel détermine si ce débit, ce crédit ou cette affectation produit des effets à l'égard des tiers pendant la période précédant sa contre-passation et, le cas échéant, quels sont ces effets.]

6. - Nonobstant le paragraphe 5, si:

a) les titres ont été crédités au compte d'un titulaire, ou ont été affectés en garantie en faveur d'une autre personne conformément à l'article 6, dans des circonstances telles que le crédit ou l'affectation n'est pas valable ou est susceptible d'être contre-passé; et

b) avant la contre-passation [ou l'annulation] du crédit ou de l'affectation en garantie de ces titres, ceux-ci ont été, en vertu d'une deuxième disposition, crédités au compte de titres d'un tiers ("l'acquéreur") ou ont été affectés en sa faveur conformément à l'article 6,

le fait que le premier crédit ou la première affectation en garantie ait été effectué dans des circonstances telles qu'il n'est pas [opposable aux tiers][valable] ou qu'il est susceptible d'être contre-passé ne rend pas le deuxième crédit ou la deuxième affectation en garantie [inopposable][invalide] en faveur de l'acquéreur, à l'égard de l'auteur de la deuxième disposition, de l'intermédiaire pertinent ou des tiers sauf si:

i) le deuxième crédit ou la deuxième affectation en garantie est soumis à une condition et que celle-ci n'a pas été remplie;

ii) l'acquéreur a connaissance, au moment du deuxième crédit ou de la deuxième affectation en garantie, qu'il est réalisé suite à la deuxième disposition et que celle-ci est réalisée dans les conditions décrites dans le présent paragraphe; ou

iii) cette deuxième disposition est réalisée à titre de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

7. - Aux fins du paragraphe 6, l'acquéreur a connaissance du fait que le crédit ou l'affectation en garantie postérieur procède d'une disposition réalisée dans les conditions décrites dans ce paragraphe si l'acquéreur en a une connaissance réelle ou s'il a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de réalisation et qu'il ignore délibérément les informations qui l'établiraient.

#### *[Article 8*

#### *Effet dérogatoire de certaines règles relatives aux systèmes de compensation ou de règlement-livraison*

Les dispositions des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système de compensation ou de règlement-livraison destinées à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des aliénations effectuées par ce système l'emportent, en cas de d'incohérence, sur [toute disposition de l'article 7] [toute disposition de la présente Convention].]

#### *Article 9*

#### *[Interdiction des saisies à l'échelon supérieur]*

1. - Aucune saisie portant sur des titres intermédiés d'un titulaire de compte ne peut être effectuée ou réalisée à l'encontre de l'émetteur des titres correspondants, ni à l'encontre de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent.

2. - Dans le présent article, "*saisie*" signifie tout acte ou procédure judiciaire, administratif, ou autre visant à mettre en œuvre ou à exécuter un jugement, une sentence ou autre décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre à l'encontre du ou relative au titulaire

de compte, ou visant à geler, restreindre ou confisquer les biens du titulaire de compte afin de garantir leur disponibilité pour mettre en œuvre ou exécuter un tel jugement, sentence ou décision futur.

*Article 10*

*[Rangs des droits concurrents]*

1. - Les droits résultant de l'article 5 et de l'article 6:
  - a) sont de rang supérieur à tout autre droit créé selon une méthode prévue par le droit interne non conventionnel autre que les méthodes prévues aux articles 5 et 6; et
  - b) prennent rang selon l'ordre dans lequel ils ont été créés.
2. - Un droit sur des titres intermédiés qui est constitué par le seul effet d'une disposition du droit interne non conventionnel bénéficie du rang que lui accorde ladite disposition.
3. - Sous réserve du paragraphe 1 et du paragraphe 2, le rang entre droits concurrents sur des titres intermédiés est déterminé par le droit interne non conventionnel.
4. - Dans les rapports entre personnes investies de tout droit mentionné dans le présent article, les rangs établis par les paragraphes précédents peuvent être modifiés par un accord entre ces personnes.

**CHAPITRE III - PROTECTION DE L'ACQUEREUR DE BONNE FOI**

*Article 11*

*[Acquisition de titres intermédiés par une personne de bonne foi]*

1. - La revendication d'un tiers n'est pas opposable à la personne qui acquiert des titres intermédiés par crédit à son compte conformément à l'article 5, ou par leur identification conformément à l'article 6 lorsque, au moment de cette acquisition, cette personne n'a pas connaissance de cette revendication sur ces titres.
2. - Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres intermédiés [ni à la constitution de garantie] par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.
3. - Aux fins du présent article, une personne a connaissance de la revendication d'un tiers lorsque:
  - a) elle a une connaissance réelle de la revendication de ce droit par un tiers; ou
  - b) elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de la revendication de ce droit par un tiers et ignore délibérément les informations qui établiraient l'existence de la prétention d'un tiers;et cette connaissance par une entité est établie pour une opération donnée à compter de l'instant où elle est, ou aurait raisonnablement dû être, portée à l'attention de la personne physique réalisant cette opération.

## CHAPITRE IV - INSOLVABILITE

### *Article 12*

#### *[Droits des titulaires de compte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]*

Les droits d'un titulaire du compte résultant du crédit d'un compte de titres et les droits d'une personne détenant une garantie constituée conformément à l'article 6, sont opposables et produiront plein effet à l'encontre de l'administrateur d'insolvabilité et des créanciers dans la procédure d'insolvabilité concernant l'intermédiaire pertinent.

### *[Article 13*

#### *Opposabilité des débits, des crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité de l'opérateur ou d'un participant à un système de compensation ou de règlement-livraison*

1. - Toute disposition des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système de compensation ou de règlement-livraison qui est destinée à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des acquisitions et des aliénations effectuées par l'intermédiaire de ce système doit prévaloir nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du gestionnaire du système ou de tout participant au système dès lors que cette disposition:

a) exclut l'invalidation ou l'annulation de toute acquisition ou disposition réalisée par crédit, débit ou affectation en garantie dans un compte de titres qui fait partie du système après que cette acquisition ou cette aliénation est devenue irrévocable conformément aux règles du système;

b) exclut la révocation de toute instruction donnée par un participant dans le système pour disposer de titres ou pour effectuer un paiement relatif à une acquisition ou à une disposition de titres depuis le moment où cette instruction est réputée irrévocable selon les règles du système.

2. - Le paragraphe 1 s'applique nonobstant toute invalidation, annulation ou révocation décrite dans ce paragraphe qui, à quelque autre titre, pourrait s'imposer en vertu des dispositions impératives du droit des procédures collectives de l'Etat contractant.]

### *Article 14*

#### *[Effets de l'insolvabilité]*

Sous réserve de l'article 13 et de l'article 24, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte:

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou la supervision d'un administrateur d'insolvabilité.

## CHAPITRE V – OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE

### Article 15 [Instructions]

1. - Sous réserve du paragraphe 2 [du présent article et de l'article 7(1)], un intermédiaire n'est ni tenu de, ni autorisé à, donner effet à toute instruction relative à des titres intermédiés d'un titulaire du compte donnée par toute autre personne que ce titulaire du compte.

2. - Le paragraphe 1 s'applique sous réserve:

a) des dispositions de la convention de compte, de toute autre convention entre l'intermédiaire et le titulaire du compte ou toute autre convention conclue par l'intermédiaire avec le consentement du titulaire du compte;

b) des droits de toute personne (y compris l'intermédiaire) bénéficiaire d'une garantie constituée conformément à l'article 6;

c) de tout jugement, sentence, ordonnance ou décision émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, et ce sans préjudice de l'article 9;

d) de toute disposition du droit interne non conventionnel ayant un caractère impératif; et,

e) lorsque l'intermédiaire est l'opérateur d'un système de compensation ou de livraison-règlement, les règles de ce système.

### Article 16<sup>1</sup>

#### [Obligation de l'intermédiaire relative à la détention ou au crédit en compte de titres]

[1. - Un intermédiaire ne peut:

a) inscrire des titres au crédit d'un compte de titres tenu par lui-même; ou

b) aliéner les titres détenus par lui-même ou inscrits au crédit d'un compte de titres dont il est titulaire auprès d'un autre intermédiaire,

si, au moment où ce crédit ou cette aliénation devient effectif, il ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres de même nature.]

2. - Lorsque l'intermédiaire ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres, il doit prendre [immédiatement][promptement] les mesures nécessaires pour en détenir un nombre suffisant.

3. - Dans les paragraphes précédents, un intermédiaire détient lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire "*un nombre suffisant de titres*" de même nature lorsqu'il est au moins égal au nombre ou à la valeur nominale de titres inscrits au crédit des comptes tenus par cet intermédiaire.

---

<sup>1</sup> Les articles 16, 17 et 18 sont susceptibles d'être modifiés au regard des discussions futures et de modifications possibles des articles 7, 10 et 11.



4. - Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte aux règles du droit interne non conventionnel ou, sous réserve de ce droit, à toute règle d'un système de compensation ou de règlement-livraison ou d'une convention de compte, répartissant les coûts des mesures nécessaires pour se conformer audit paragraphe.

[5. - Le fait qu'un titre soit crédité au compte de titres ou qu'une aliénation de titres soit effectuée en violation des dispositions du paragraphe 1 ne rend pas ce crédit ou cette aliénation sans effet. Toutefois:

a) l'intermédiaire doit se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe 2; et

b) le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'obligation de l'intermédiaire d'indemniser le titulaire du compte de toute perte résultant de cette violation.]

#### *Article 17*

*[Affectation de titres aux droits des titulaires de comptes: les titres ainsi affectés ne sont pas la propriété de l'intermédiaire]*

[1. - Les titres détenus par un intermédiaire ou crédités aux comptes de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire sont affectés aux droits des titulaires de comptes du premier intermédiaire de sorte que le nombre ou la valeur nominale des titres ainsi affectés soit égal au nombre ou à valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes de titres tenus par cet intermédiaire.]

[2. - Les titres affectés conformément au paragraphe 1 ne font pas partie des actifs de l'intermédiaire disponibles pour distribution ou réalisation en faveur des créanciers de l'intermédiaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et ne peuvent être autrement revendiqués par ces créanciers.]

3. - Sous réserve du paragraphe 4, l'affectation exigée au paragraphe 1 est effectuée conformément au droit interne non conventionnel et, sous réserve de ce droit, selon des méthodes mises en oeuvre par l'intermédiaire pertinent.

4. - Un Etat contractant peut, par déclaration, prévoir que l'affectation exigée au paragraphe 2 est effectuée par des arrangements assurant la ségrégation des titres détenus par l'intermédiaire pertinent ou crédités à un compte de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire de sorte que, selon la loi de cet Etat, les titres ainsi ségrégués sont affectés aux droits des titulaires de comptes de l'intermédiaire pertinent.

#### *Article 18*

*[Effet de l'insuffisance de titres détenus par rapport aux droits d'un titulaire du compte]*

1. - Si le nombre ou la valeur nominale des titres détenus auprès d'un intermédiaire ou crédités aux comptes détenus auprès d'un autre intermédiaire est inférieur au nombre ou à la valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes tenus par cet intermédiaire, la quantité manquante:

a) si l'intermédiaire est l'opérateur d'un système de compensation ou de règlement-livraison et que les règles du système comportent des dispositions sur l'élimination de la quantité manquante, est répartie de la façon ainsi décrite; et

b) sous réserve du paragraphe a), est répartie entre les titulaires de compte auxquels des titres de même nature sont crédités proportionnellement au nombre ou à la valeur nominale des titres ainsi crédités.

2. - [Sauf disposition contraire du droit interne non conventionnel,] [L]ors de toute répartition requise au titre du paragraphe 1(b) il ne sera pas tenu compte:

a) de l'origine des titres ou des opérations antérieures sur les titres détenus par l'intermédiaire ou inscrits au crédit des comptes de titres dont cet intermédiaire est titulaire auprès d'un autre intermédiaire; ou

b) de l'ordre, ou du moment, du crédit ou du débit des comptes de titres respectifs des titulaires de comptes.

## CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES EMETTEURS DE TITRES

### *Article 19*

#### *[Position des émetteurs de titres]*

1. - Toute disposition de la loi d'un Etat contractant, et toute disposition des contrats d'émission de titres régis par la loi d'un Etat contractant, qui empêcherait la détention de titres auprès d'un intermédiaire ou l'exercice effectif par un titulaire du compte des droits relatifs aux titres intermédiés fait l'objet d'une modification afin de permettre la détention desdits titres auprès d'un intermédiaire et l'exercice effectif desdits droits.

2. - Sans limiter la portée générale du paragraphe 1, ce paragraphe s'applique en particulier à toute règle ou disposition:

a) qui restreint la capacité d'un détenteur de titres d'exercer le droit de vote ou autres droits de manière différenciée;

b) [qui ne prévoit pas de disposition adéquate permettant de mettre à la disposition des titulaires de compte détenant des titres intermédiés, ou permettant aux intermédiaires de transmettre auxdits titulaires de compte:

i) des copies des notifications, comptes, circulaires et autres documents adressés par l'émetteur aux titulaires desdits titres intermédiés; et

ii) les moyens d'exercice des droits attachés aux titres soit en personne, soit par le biais d'un mandataire ou d'un autre représentant;]

c) qui prohibe ou ne reconnaît pas la détention de titres par une personne agissant en qualité [de personne agissant pour le compte de tiers] [d'intermédiaire inscrit] ou d'intermédiaire;

d) en vertu de laquelle la reconnaissance de la détention de titres intermédiés par un intermédiaire ou l'exercice de droits par un titulaire du compte est soumis à la condition que ces titres soient enregistrés sur un support prédéfini;

e) qui impose des restrictions à la détention de titres ou à l'exercice des droits attachés aux titres en fonction de l'identité, de la qualité, de la résidence, de la nationalité, du domicile ou d'autres caractéristiques ou circonstances relatives à toute personne agissant en qualité d'intermédiaire.

[3. - Sous réserve du paragraphe 1 et du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention n'impose à un émetteur de titres d'être tenu envers une personne par, ou n'oblige un tel émetteur à reconnaître à une telle personne, un droit sur, ou relatif à, de tels titres si cette imposition ou obligation n'existe pas conformément au droit en vertu duquel les titres sont constitués et aux contrats régissant les titres.]

*Article 20*  
*[Compensation]*

1. - Entre un titulaire de compte qui détient des titres intermédiés pour son propre compte et l'émetteur des titres correspondants, le seul fait que ces titres sont détenus auprès d'un intermédiaire ne doit pas empêcher l'existence ou entraver l'exercice, dans une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur, de tous droits de compensation qui auraient existé et auraient pu être exercés si le titulaire du compte avait détenu les titres autrement qu'auprès d'un intermédiaire.

2. - Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions régissant les titres considérés.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS SPECIALES AUX OPERATIONS DE GARANTIE**

*Article 21*  
*[Interprétation des termes employés dans le Chapitre VII]*

Dans le présent Chapitre:

a) "*contrat de garantie*", "*constituant de la garantie*", "*preneur de la garantie*", "*titres donnés en garantie*" et "*obligations garanties*" ont les significations qui leur sont respectivement données à l'article 22(1);

b) "*cas de réalisation*" désigne, relativement à un contrat de garantie, un événement dont la survenance permet, conformément aux termes du contrat, au preneur de la garantie de réaliser sa garantie.

*Article 22*  
*[Réalisation]*

1. - Le présent article s'applique à un contrat (un "*contrat de garantie*") au titre duquel une personne [autre qu'une personne physique] (le "*constituant de la garantie*") constitue une garantie au bénéfice d'une autre personne (le "*preneur de la garantie*") sur des titres intermédiés qui sont d'un type négocié habituellement sur un marché financier (les "*titres donnés en garantie*") afin de garantir l'exécution [de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne] [d'obligations financières de toute nature visées au paragraphe 2] (les "*obligations garanties*").

[2. - Les obligations garanties peuvent consister, totalement ou partiellement, en toute obligation à caractère financier, notamment:

a) les obligations présentes, qu'elles soient assorties d'un terme ou d'une condition, ainsi que les obligations futures (y compris les obligations découlant d'un accord-cadre, que ce soit au titre d'une disposition prévoyant la déchéance du terme ou la résiliation d'opérations ou de toute autre disposition);

b) les obligations de livrer des titres ou tout autre actif;

c) les obligations envers le preneur de la garantie à la charge d'une personne autre que le constituant de la garantie;

d) les obligations occasionnelles d'une nature déterminée.]

3. - Lors de la survenance d'un cas de réalisation, le preneur de la garantie peut réaliser les titres donnés en garantie:

a) en les vendant et en affectant le produit net de la vente à l'exécution des obligations garanties;

b) en s'appropriant les titres donnés en garantie dont la propriété sera acquise au preneur de la garantie en vue de leur affectation à l'exécution des obligations garanties, soit par voie de compensation, soit pour acquit de celles-ci, pour autant que le contrat de garantie prévoit cette forme de réalisation et détermine à cette fin les modalités d'évaluation des titres donnés en garantie.

4. - Les titres donnés en garantie peuvent être réalisés conformément au paragraphe 3:

a) sous réserve de toute disposition contraire du contrat de garantie, sans être soumis à l'obligation:

i) que l'intention de réaliser ait été notifiée préalablement;

ii) que les conditions de la réalisation soient approuvées par un tribunal, un officier public ou ministériel ou toute autre personne;

iii) que la réalisation s'effectue par enchères publiques ou selon toute autre forme prescrite; et

b) indépendamment de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant ou du preneur de la garantie.

5. - Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 ne préjugent pas d'une obligation imposée par le droit interne non conventionnel de procéder à la réalisation ou à l'évaluation des titres donnés en garantie et au calcul des obligations garanties pertinentes d'une manière commercialement raisonnable.

#### Article 23

##### *[Droit d'utiliser les titres donnés en garantie]*

1. - Pour autant que les stipulations d'un contrat de garantie le prévoient, le preneur de la garantie a le droit d'utiliser et d'aliéner des titres donnés en garantie comme s'il en était le propriétaire ("*droit d'utilisation*").

2. - Lorsque le preneur de la garantie exerce un droit d'utilisation, il contracte l'obligation de remplacer les titres qui lui ont été originellement transférés à titre de garantie (les "*titres donnés originellement en garantie*") en transférant au constituant de la garantie, au plus tard lors de l'extinction des obligations garanties, des titres ayant le même émetteur ou

débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie prévoit le transfert d'autres actifs [en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les titres donnés en garantie], ces autres actifs.

3. - Les titres transférés en vertu du paragraphe 2 avant l'extinction complète des obligations garanties:

a) seront, de la même manière que les titres donnés originellement en garantie, soumis à une garantie constituée au titre du contrat de garantie considéré, garantie qui sera réputée créée au moment de la constitution de la garantie relative aux titres donnés originellement en garantie; et

b) seront à tous autres égards soumis aux stipulations du contrat de garantie considéré.

4. - L'exercice d'un droit d'utilisation ne rendra pas caduc ou inapplicable tout droit du preneur de la garantie en vertu du contrat de garantie pertinent.

5. - Un contrat de garantie peut prévoir que, si un cas de réalisation de la garantie survient avant l'extinction complète des obligations garanties, soit l'un des cas soit les deux cas suivants surviendront, ou pourront survenir selon la décision du preneur de la garantie, soit par résiliation d'opérations, compensation ou autrement:

a) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant susmentionné;

b) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

#### *Article 24*

#### *[Complètement ou substitution de garantie]*

Lorsqu'un contrat de garantie stipule:

a) une obligation de livrer des titres donnés en garantie, à titre complémentaire ou non, [pour tenir compte de variations de la valeur de la garantie donnée en vertu du contrat de garantie considéré ou du montant des obligations garanties] [pour tenir compte de toutes circonstances aggravant le risque de crédit du preneur de la garantie] [ou, dans la mesure permise par la loi applicable désignée par les règles de droit international privé du for, dans toutes autres conditions spécifiées dans le contrat de garantie considéré]; ou

b) un droit de retirer des titres donnés en garantie ou d'autres actifs en fournissant d'autres titres ou d'autres actifs d'une valeur équivalente,

la fourniture de titres ou d'autres actifs désignés au paragraphe a) et au paragraphe b) ne sera pas considérée comme révoquée, annulée ou déclarée inefficace du seul fait qu'elle intervient pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant de la garantie, ou après que les obligations garanties sont nées.

*Article 25*  
*[Déclarations à propos du Chapitre VII]*

1. - Un Etat contractant peut, par déclaration, prévoir que ce chapitre ne s'applique pas dans le droit de cet Etat contractant.

2. - Un Etat contractant peut, par déclaration, prévoir que ce chapitre ne s'applique pas aux garanties portant sur des titres intermédiés constituées par ou en faveur de certaines catégories de personnes indiquées dans la déclaration.

## Tableau de concordance

<i>UNIDROIT – Etude – LXXVIII - Doc.24</i>	<i>UNIDROIT - Etude - LXXVIII - Doc.18</i>
<i>Avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés</i>	<i>Avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres détenus auprès d'un intermédiaire</i>
<i>(mai/juin 2005)</i>	<i>(novembre 2004)</i>
Article 1	Article 1(1)
Article 2	Article 1(5)
Article 3	Article 1(2), (4)
Article 4(1)	Article 2(1)
Article 4(2)	Article 2(1)(a)
Article 4(3)	Article 2(2)
Article 4(4)-(6)	Article 2(3)
Article 4(7) – nouvelle disposition	
Article 5	Article 3(1)-(5), (7)
Article 6(1), (2), (4), (7)	Article 4(1), (5)
	Article 4(2) – disposition supprimée
Article 6(3)	Article 4(3)
Article 6(5), (6) – nouvelle disposition	
Article 7(1)	Article 5(1)
Article 7(2)	Article 6
Article 7(3) – nouvelle disposition	
Article 7(4)-(7)	Article 5(2)-(5)
Article 8	Article 7
Article 9	Article 8
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 14 – nouvelle disposition	
Article 15	Article 13
Article 16	Article 14
Article 17(1)-(3)	Article 15
Article 17(4) – nouvelle disposition	
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
Article 23	Article 21
Article 23	Article 22
Article 25(1)	Article 23
Article 25(2) – nouvelle disposition	